



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique unique sur :

- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de BROSSAC avec déclaration de projet et
- la demande d'autorisation environnementale unique pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de sables et graviers sur la commune de Brossac au lieu-dit « Chez Verdier ».

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L153-54 à L153-59 relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général, son article L300-6 relatif à l'aménagement foncier et ses articles R153-15 à R153-17 relatifs aux procédures d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme ;

VU la colonne « A » de l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 publié au journal officiel du 28 novembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 20 novembre 2020 et complétée le 26 avril 2021 par la Société CDMR relative au renouvellement et à l'extension d'une carrière de sables et graviers sur la commune de Brossac au lieu-dit « chez Verdier » ;

VU les pièces du dossier annexées à cette demande ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 26 mai 2021 ;

VU la demande du 26 octobre 2021 de la communauté de communes des 4B Sud-Charente sollicitant une enquête unique sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Brossac avec déclaration de projet et la demande d'autorisation environnementale unique ;

VU les pièces du dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Brossac avec déclaration de projet ;

VU la décision n° E21000113/86 du 03 novembre 2021 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 03 mars 2021 portant sur la demande d'autorisation d'exploitation ;

VU la réponse de la SARL CDMR à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Brossac à une enquête publique unique sur :

- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de BROSSAC avec déclaration de projet présentée par la Communauté de Communes des 4 B Sud-Charente sise 1 route de l'Ancienne Gare à TOUVERAC (16360),

- la demande d'autorisation environnementale unique relative au renouvellement et à l'extension d'une carrière de sables et graviers sur la commune de Brossac au lieu-dit « chez Verdier » présentée par la SARL CDMR, dont le siège est situé Champblanc CHERVES-RICHEMONT (16370).

Elle sera ouverte pendant une durée de 32 jours consécutifs soit du lundi 31 janvier 2022 à 14h30 au jeudi 3 mars 2022 à 17h30 inclus

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Brossac.

Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrière en vigueur.

Cette enquête pourra être prolongée d'une durée maximum de quinze jours, après information du préfet et du responsable du projet, à la diligence du commissaire enquêteur, notamment pour l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue normalement pour la fin de l'enquête dans les conditions prévues au I de l'article L 123-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période,

- les pièces du dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Brossac avec déclaration de projet ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et,
- les pièces du dossier d'autorisation environnementale unique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Brossac.

Le public pourra prendre connaissance des deux dossiers :

- en le consultant sur le site de la préfecture en suivant le chemin ci-après désigné : www.charente.gouv.fr « Politiques Publiques » « Environnement-Chasse » « DUP-ICPE-IOTA »/ Brossac,
- en le consultant à partir d'un poste informatique installé dans le hall de la préfecture au 7, rue de la Préfecture à ANGOULEME (16000) pendant les jours et heures d'ouverture au public,
- en mairie de Brossac aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

ARTICLE 3:

Le public pourra :

- consigner ses observations sur les deux dossiers sur chaque registre ouvert à cet effet à la mairie de Brossac.

- les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, M. Jacques LACOTTE, à la mairie de Brossac, siège de l'enquête, Rue Charles Rougier ,16480 BROSSAC jusqu'au jeudi 03 mars 2022 à 17 h 30 inclus.

Les observations et propositions transmises par voie postale au commissaire enquêteur, celles qui lui sont remises en mains propres et celles recueillies sur les registres sont consultables au siège de l'enquête, soit à la mairie de Brossac.

- les transmettre jusqu'au jeudi 03 mars 2022 à 17 h 30 inclus par courrier électronique à l'adresse de la boîte fonctionnelle suivante : pref-obs-ep-carriere-cdmr-brossac@charente.gouv.fr, en voulant bien préciser dans le sujet si l'observation concerne :

- la mise en compatibilité PLU Brossac et déclaration de projet ou
- renouvellement et extension de la carrière Chez Verdier à Brossac.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la préfecture en suivant le chemin suivant : www.charente.gouv.fr, rubrique « Politiques Publiques » « Environnement-Chasse » « DUP-ICPE-IOTA »/ Brossac.

ARTICLE 4 :

La présidente du Tribunal Administratif de POITIERS a désigné, pour conduire cette enquête publique, M. Jacques LACOTTE, Colonel de la gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, la Présidente du Tribunal Administratif désignera alors un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que le précédent arrêté.

ARTICLE 5:

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations de la manière suivante :

BROSSAC
Lundi 31 janvier 2022 de 14 h30 à 17 h 30
Samedi 5 février 2022 de 9 h à 12 h
Mardi 8 février 2022 de 14 h 30 à 17 h 30
Jeudi 17 février 2022 de 14 h 30 à 17 h 30
Jeudi 3 mars 2022 de 14 h 30 à 17 h 30

ARTICLE 6 :

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans le département de la Charente quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, en mairie de BROSSAC ainsi qu'en mairies des communes de BARDENAC, CHILLAC, GUIZENGEARD, ORIOLLES, PASSIRAC, SAINT-VALLIER et YVIERS dont une partie du territoire est située dans le rayon d'affichage de trois kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée visible de la ou des voies publiques. Les affiches répondront aux caractéristiques et dimensions définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 publié au journal officiel du 28 novembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

L'accomplissement des formalités d'affichage sera attesté par des certificats établis par les maires et par la SARL CDMR. Ces certificats seront adressés au commissaire enquêteur.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (Politiques Publiques/ Environnement-Chasse/ DUP-ICPE-IOTA/ Brossac).

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête visés à l'article 2 seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, les responsables des projets et leur communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables des projets disposeront alors d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira pour chacune des enquêtes un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans des documents séparés, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Brossac avec déclaration de projet et à la demande d'autorisation environnementale unique pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de sables et graviers sur la commune de Brossac au lieu-dit « chez Verdier ».

Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture de la Charente – Service de la Coordination des Politiques publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement les exemplaires des dossiers de l'enquête unique déposés en mairie de Brossac, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec les rapports et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de la demande motivée de report du délai de remise du rapport et des conclusions prévu à l'article L 123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

Le préfet adressera, dès leur réception, copie des rapports et des conclusions motivées du commissaire enquêteur aux responsables des projets.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Charente Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement et en mairie de Brossac pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet de la Préfecture et mis à la disposition du public pendant un an : www.charente.gouv.fr (Politiques Publiques/ Environnement-Chasse-eau-risques/ DUP-ICPE- IOTA / Brossac).

ARTICLE 9 :

Toute information concernant la demande d'autorisation environnementale peut être prise auprès du porteur de ce projet : SARL CDMR, Champblanc, 16370 CHERVES-RICHEMONT. Mme Juliette CHAUVIERE

Tel : 06 64 30 94 83 mail : juliette.chauviere@groupegarandeau.com

Toute information concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de la déclaration de projet peut être prise auprès de la communauté de communes : CDC 4B Sud Charente 1 route de l'Ancienne Gare, 16360 TOUVERAC, Mme Pauline VIGNERON, Tel : 05.45.78.89.09 mail : planification@cdc4b.com

ARTICLE 10 :

La décision d'autorisation environnementale unique assortie de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du préfet de la Charente.

Il revient à la communauté de communes 4B Sud Charente d'adopter la déclaration de projet qui emportera alors approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 11 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers soumis à enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 12 :


Les conseils municipaux des communes de BROSSAC, BARDENAC, CHILLAC, GUIZENGEARD, ORIOLLES, PASSIRAC, SAINT-VALLIER et YVIERS seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au vendredi 18 mars 2022.

ARTICLE 13 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes de BROSSAC, BARDENAC, CHILLAC, GUIZENGEARD, ORIOLLES, PASSIRAC, SAINT-VALLIER et YVIERS, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SARL CDMR et à la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente.

Angoulême, le - 4 JAN. 2022

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX